

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Avis du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 29 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact, de la fiche financière, du texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 que le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à modifier, d'un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2019/1834 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques et le projet de règlement grand-ducal sous examen ainsi que du texte de la directive précitée.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet principal de transposer la directive (UE) 2019/1834 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques en modifiant les articles 2 et 4 du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

L'autre objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 2 pour introduire une annexe 4 détaillant le contenu des boîtes à pharmacie à bord des radeaux et des embarcations de sauvetage, ce point ayant été omis lors de la transposition initiale de la directive 92/29/CEE précitée.

À la lecture du dispositif, le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis a encore pour objet :

- d'insérer un paragraphe 4 à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 afin d'y introduire une exception à l'obligation d'avoir tout médicament, matériel médical ou antidote prescrits pour une catégorie de navire à bord de celui-ci pour le cas où il serait impossible de se procurer les médicaments, antidotes et matériels prévus dans les listes annexées ;

- d'insérer un article 5bis dans le règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 qui vise à déterminer certains délais en cas de transfert de navires depuis un registre étranger ou de modifications des annexes du règlement grand-ducal précité.

Finalement, le Conseil d'État tient à relever qu'un projet de règlement grand-ducal qui vise à modifier l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 est actuellement en instance de procédure¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis vise à modifier l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 qui porte sur la dotation médicale.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, n'appelle pas d'observation.

Il peut être constaté que l'annexe 3 du futur règlement grand-ducal détermine pour chaque catégorie de navires les médicaments qui doivent se trouver à bord. Le Conseil d'État considère toutefois que certains des antidotes repris à l'annexe 3 sont indispensables, et ce indépendamment de la catégorie de navires. S'ajoute à cela qu'à la lecture de l'article 3 de la loi précitée du 29 avril 2000 et de la section 3 de l'annexe II de la directive 92/29/CEE, il peut être constaté que ceux-ci ne font pas de distinction selon les catégories de navires et se limitent à prévoir que les navires de type transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doivent au moins disposer à leur bord des antidotes listés à l'annexe 3. Partant, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à faire une distinction selon les catégories de navires. Par ailleurs, le Conseil d'État constate que si pour certains antidotes des tirets figurent à l'endroit de la colonne des navires de catégorie C, cependant aucune indication n'y est renseignée pour d'autres antidotes.

Le paragraphe 2 dans sa teneur proposée prévoit que la nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de l'« équipement du navire et de la qualification de son équipage ». Le Conseil d'État constate que l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b), qui sert de base légale à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]es quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, - notamment : escales, destination, durée -, du/ou des types d'activités

¹ Projet de règlement grand-ducal n° 52.887 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs. » En retenant des critères d'adaptation de la dotation médicale qui diffèrent de ceux prévus par la loi qui sert de fondement légal au règlement grand-ducal en projet, la disposition de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, n'est pas conforme à la base légale et risque de ce fait d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Pour le surplus, le Conseil d'État relève que la loi qui sert de base légale est muette quant à l'adaptation de la « nature de la dotation médicale ». En effet, l'article 2 se limite à prévoir que les « quantités » des médicaments et du matériel médical sont adaptées en fonction des critères y prévus, mais non pas la « nature ». Par ailleurs, les termes « nature de la dotation médicale » sont dépourvus de sens en l'espèce. Partant, le Conseil d'État demande d'avoir recours au terme « quantités ».

L'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, dispose ce qui suit : « En application de l'article 2, paragraphe 2 sous a), [de la loi précitée du 29 avril 2000] les radeaux et embarcations de sauvetage doivent disposer de deux boîtes à pharmacie étanches contenant la dotation médicale qualitativement au moins conforme à celle visée en annexe 4. » L'annexe 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 2, paragraphe 2, lettre a), de la loi précitée du 29 avril 2000, qui prévoit que « Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal. »

À la lecture du paragraphe 3, dans sa teneur proposée, il peut être constaté que celui-ci n'est pas conforme à la base légale en ce qu'il prévoit que les radeaux et embarcations de sauvetage doivent disposer de deux boîtes à pharmacie étanches. Partant, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, risque de ce fait d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen vise à insérer un article *5bis* dans le règlement grand-ducal précité du 20 juin 2000.

Le paragraphe 1^{er} de l'article *5bis* vise à déterminer les dispositions particulières qui s'appliquent en cas de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi qu'en cas de modifications des listes établies aux annexes 1 à 4 du futur règlement grand-ducal. Il s'agit plus précisément de déterminer les délais dans lesquels des éléments considérés comme équivalents ou des éléments manquants de la dotation médicale doivent être remplacés.

Le paragraphe 2 prévoit des dispositions similaires en cas de transfert d'un navire depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne.

Selon les auteurs, les deux paragraphes trouvent leur base légale dans l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 29 avril 2000 qui dispose que : « La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement. »

Le Conseil d'État note que la loi qui constitue le fondement légal du projet sous revue ne prévoit pas la détermination de délais dans lesquels les éléments de la dotation médicale visés à l'article 5*bis* doivent être remplacés ou complétés en cas de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne ou depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne ainsi qu'en cas de modification des listes établies aux annexes 1 à 4 du futur règlement grand-ducal. Il résulte de ce qui précède que le paragraphe 5*bis*, dans sa teneur proposée, rajoute à la loi et risque dès lors d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution pour dépassement du cadre de la base légale.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 3, de la loi qui sert de fondement légal, omet de se référer explicitement à un règlement grand-ducal pour la fixation de délais dans lesquels les éléments de la dotation médicale visés à l'article 5*bis* doivent être remplacés ou complétés en cas de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne ou depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne ainsi qu'en cas de modifications des listes établies aux annexes 1 à 4 du futur règlement grand-ducal. À cet égard, il convient de rappeler que le domaine de la santé constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, qui doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Il résulte de ce qui précède que la disposition du paragraphe 5*bis*, dans sa teneur proposée, risque d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.

Article 4

Il est renvoyé aux observations formulées à l'égard de l'annexe 3 du futur règlement grand-ducal.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « navires ».

À l'article 2, paragraphes 1^{er}, 2, et 3, du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 portant exécution de la loi du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer le terme « sous » par le terme « lettre », pour écrire respectivement « lettre a) » et « lettre b) ».

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « de la loi précitée du 29 avril 2000 ».

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, les termes « du présent règlement » peuvent être supprimés, car superfétatoires. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « Organisation maritime internationale ».

À l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 2 ». Par ailleurs, il faut insérer les termes « de la loi précitée du 29 avril 2000, » avant les termes « les radeaux ».

Article 3

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 5 du même règlement, il est inséré un article *5bis* nouveau qui prend la teneur suivante : ».

À l'article *5bis*, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, il convient d'entourer les termes « paragraphe 3 » par des virgules. Par ailleurs, il convient de

remplacer les termes « de la liste établie » par les termes « des listes établies ».

À l'article *5bis*, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer les guillemets fermants après le point final.

À l'article *5bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, dans sa teneur proposée, il faut ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Article 4

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** Le même règlement est complété par les annexes 1 à 5. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz